

**Conseil des droits de l'homme****Quarante-neuvième session**28 février-1^{er} avril 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement****Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 1^{er} avril 2022****49/18. Reconnaître la contribution des défenseurs et défenseuses des droits
humains à l'exercice et à la réalisation de ces droits dans les situations
de conflit et d'après conflit***Le Conseil des droits de l'homme,**S'inspirant* des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables,*Rappelant* la résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée générale a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, communément appelée « Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme », dont toutes les dispositions restent valides et applicables, et réaffirmant l'importance de ce texte, qu'il est essentiel de promouvoir et d'appliquer pleinement et entièrement,*Rappelant également* toutes les résolutions antérieures sur la question, notamment ses résolutions 22/6 du 21 mars 2013, 31/32 du 24 mars 2016, 34/5 du 23 mars 2017, 40/11 du 21 mars 2019 et 43/16 du 22 juin 2020, et les résolutions de l'Assemblée générale 68/181 du 18 décembre 2013, 70/161 du 17 décembre 2015, 72/247 du 24 décembre 2017, 74/146 du 18 décembre 2019 et 76/174 du 16 décembre 2021,*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les promouvoir et les réaliser d'une manière juste et équitable, sans préjudice de la mise en œuvre de chacun d'eux,*Rappelant* que les États ont l'obligation et la responsabilité, au premier chef, de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes, et se félicitant des mesures que nombre d'entre eux ont prises en vue de créer un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits humains,*Considérant* que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont étroitement liés et se renforcent mutuellement,

Soulignant que les défenseurs et défenseuses des droits humains sont des civils au regard du droit humanitaire international et doivent être protégés en tant que tels, à moins qu'ils ne participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation,

Soulignant également que le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les activités des défenseurs des droits humains qui œuvrent par des moyens pacifiques à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales est celui d'une législation nationale conforme à la Charte et au droit international des droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et de son application pleine et effective, et rappelant qu'il est essentiel de promouvoir le respect, le soutien et la protection des activités des défenseurs et défenseuses des droits humains pour garantir l'exercice universel des droits de l'homme, y compris dans les situations de conflit et d'après conflit, notamment pour contribuer à la prévention et au règlement des conflits et à la reconstruction après les conflits,

Reconnaissant le rôle important et légitime joué par les défenseurs et défenseuses des droits humains dans la promotion et la protection de ces droits dans les situations de conflit et d'après conflit, pour ce qui est de surveiller les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits ainsi que les violations du droit humanitaire international et de recueillir des informations et mener des activités de sensibilisation à ce sujet, de promouvoir l'établissement des responsabilités, de lutter contre l'impunité et contre la désinformation et la propagation d'informations fausses, d'aider les victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits à avoir accès à la justice, de sensibiliser aux incidences des conflits et des crises humanitaires sur les droits de l'homme et de contribuer à la mise en place d'institutions responsables et réactives,

Reconnaissant également que, dans les situations de conflit et d'après conflit, il est essentiel que les organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux, y compris l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, coopèrent avec tous les acteurs concernés, y compris avec les défenseurs des droits humains, notamment pour repérer rapidement les schémas de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et pour recueillir et vérifier les informations et les preuves concernant les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et les violations du droit humanitaire international afin de lutter contre l'impunité,

Reconnaissant en outre l'importance de l'égalité des sexes et du rôle que jouent les femmes dans les situations de conflit et d'après conflit s'agissant de faire respecter les droits humains et d'appuyer l'action pour la paix, et profondément préoccupé par la persistance de formes multiples et croisées de violence, d'intimidation et de discrimination à l'égard des femmes qui œuvrent à la défense des droits humains et à la consolidation de la paix,

Réaffirmant qu'il importe que les femmes participent pleinement et réellement, dans des conditions d'égalité, à la planification et à la prise de décisions en ce qui concerne la médiation, le renforcement de la confiance et la prévention et le règlement des conflits, et à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, et qu'il faut prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, notamment toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, et offrir réparation aux victimes,

Alarmé par les meurtres, les enlèvements, les disparitions forcées, les détentions arbitraires, la torture, le harcèlement, l'intimidation, la criminalisation et le harcèlement judiciaire, ainsi que par les campagnes de diffamation, les violences, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, et les menaces dont sont victimes les défenseurs et défenseuses des droits humains ou les membres de leur famille, leurs associés et leurs représentants légaux, dans les situations de conflit et d'après conflit,

Se déclarant profondément préoccupé par la menace que font peser certains acteurs non étatiques, notamment les groupes terroristes et les organisations criminelles, sur la sécurité des défenseurs des droits humains,

Soulignant les risques particuliers auxquels sont exposés les défenseurs des droits humains à l'ère du numérique, au nombre desquels la surveillance illégale ou arbitraire, l'ingérence illégale ou arbitraire dans la vie privée, l'interception ciblée des communications,

le piratage, y compris le piratage commandité par les pouvoirs publics, et les mesures qui visent à empêcher ou perturber l'accès aux moyens d'information et de communication, y compris les coupures d'Internet,

Profondément préoccupé par l'impunité qui entoure les menaces, les attaques et les violences dirigées contre des défenseurs des droits humains, y compris dans les situations de conflit et d'après conflit, dont la persistance contribue à un climat favorable à la répétition de tels actes,

Vivement préoccupé par le fait que les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale, à la lutte antiterroriste et à la cybercriminalité, notamment les lois régissant les organisations de la société civile, sont dans certains cas utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits humains ou ont entravé leur action et compromis leur sécurité, en violation du droit international,

Considérant que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelon national et leur application devraient non pas entraver, mais faciliter le travail des défenseurs des droits humains et, notamment, éviter que leurs activités soient criminalisées ou fassent l'objet d'une stigmatisation, d'entraves, d'une discrimination, d'obstructions ou de restrictions en violation des obligations et engagements des États au regard du droit international des droits de l'homme,

Réaffirmant que les mesures d'exception prises par les gouvernements dans les situations d'urgence doivent être nécessaires, proportionnées au risque évalué et appliquées de manière non discriminatoire et transparente, avoir un objectif précis et une durée limitée et être conformes aux obligations qui incombent à l'État en vertu du droit international des droits de l'homme applicable,

Constatant avec préoccupation que le détournement et les transferts non réglementés ou illicites d'armes peuvent alimenter les conflits armés et peuvent avoir des incidences négatives sur un large éventail de droits de l'homme et des conséquences négatives sur les plans humanitaire et socioéconomique et sur le plan du développement, notamment des incidences disproportionnées pour ce qui est de la violence à l'égard des femmes et des filles, et prenant note de la contribution de la société civile et des défenseurs des droits humains à l'action menée pour mieux faire comprendre les incidences de ces transferts d'armes sur les droits de l'homme,

Soulignant que les États et les acteurs non étatiques doivent continuer d'œuvrer à la création d'un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits humains, en tenant compte de la diversité de ceux-ci et de la multiplicité des contextes dans lesquels ils opèrent,

Reconnaissant la nécessité de mettre en place des mécanismes de protection et de soutien dans les situations de conflit et d'après conflit, notamment pour les défenseurs des droits humains, en tenant compte des lacunes systémiques en matière de protection et des effets négatifs des conditions dans lesquelles opèrent les personnes concernées, notamment de leur exposition aux traumatismes liés aux conflits, ainsi que de l'intersectionnalité des violations commises à l'égard des défenseuses des droits humains, des jeunes, des peuples autochtones, des personnes appartenant à des communautés rurales et marginalisées, des personnes handicapées, des personnes d'ascendance africaine et des personnes appartenant à des minorités, et de prendre des mesures concrètes pour prévenir et faire cesser l'utilisation de la législation qui entraverait ou limiterait indûment la capacité des défenseurs des droits humains d'exercer leurs activités,

Conscient du fait que la protection des défenseurs des droits humains ne peut être pleinement assurée qu'en adoptant une démarche globale impliquant de renforcer les institutions démocratiques, de préserver l'espace civique, de lutter contre l'impunité, de mettre un terme aux inégalités de genre, aux inégalités économiques et à l'exclusion sociale, et de garantir l'égalité d'accès à la justice,

1. *Souligne* que le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, comme cela est énoncé dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, sans représailles ni crainte de représailles, y compris dans

les situations de conflit et d'après conflit, est essentiel à l'édification et au maintien de sociétés inclusives, pacifiques et démocratiques ;

2. *Souligne également* le rôle positif, important et légitime des défenseurs et défenseuses des droits humains dans la promotion et la protection de ces droits et le renforcement de la compréhension, de la tolérance et de la paix, et leur contribution à la prévention et au règlement des conflits et à la reconstruction après les conflits, et demande instamment aux États de créer et de maintenir un environnement sûr, favorable, accessible et inclusif, en ligne et hors ligne, qui leur permette de participer à toutes les activités pertinentes ;

3. *Condamne fermement* les violences, la criminalisation, les actes d'intimidation, les agressions, les actes de torture, les disparitions forcées et les meurtres ainsi que toutes les autres violations des droits de l'homme ou atteintes à ces droits dont sont victimes les défenseurs et défenseuses des droits humains, les défenseurs autochtones des droits humains et les défenseurs des droits humains liés à l'environnement, commis par des acteurs étatiques ou non étatiques, insiste sur la nécessité de lutter contre l'impunité en veillant à ce que les responsables de violations et d'atteintes à l'égard des défenseurs des droits humains ou de leurs représentants légaux, des personnes qui leur sont associées et des membres de leur famille soient promptement traduits en justice à l'issue d'enquêtes impartiales, et souligne qu'il est essentiel de veiller à ce que les responsabilités soient établies afin que de tels actes ne se reproduisent pas ;

4. *Estime* que la démocratie et l'état de droit sont des composantes essentielles de la protection des défenseurs des droits humains et prie instamment les États de prendre des mesures en vue de renforcer les institutions démocratiques, de préserver l'espace civique, de faire respecter l'état de droit et de combattre l'impunité ;

5. *Demande* aux États de lutter contre l'impunité en menant des enquêtes rapides, impartiales et indépendantes, en faisant en sorte que les acteurs étatiques ou non étatiques auteurs de toute forme d'agression ou de menace visant des défenseurs des droits humains quels qu'ils soient ou leurs représentants légaux, leur famille et les personnes qui leur sont associées soient amenés à rendre des comptes, et en condamnant publiquement tous les actes de violence, de discrimination, d'intimidation et de représailles, en soulignant que de telles pratiques ne peuvent en aucun cas être justifiées ;

6. *Salue* les travaux de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, et prend note des rapports qu'elle lui a présentés, ainsi qu'à l'Assemblée générale¹, et engage vivement tous les États à coopérer avec la Rapporteuse spéciale et à l'aider dans sa tâche ;

7. *Condamne* tous les actes d'intimidation et de représailles commis par des acteurs étatiques ou non étatiques, tant en ligne que hors ligne, envers des personnes, des groupes et des organes de la société, notamment les défenseurs des droits humains et leurs représentants légaux, leurs proches et les membres de leur famille, qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec des organes sous-régionaux, régionaux et internationaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, notamment l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes ;

8. *Réaffirme* le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, d'accéder sans entrave aux organismes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants et à ses mécanismes qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme, y compris au Conseil des droits de l'homme, aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, au mécanisme de l'examen périodique universel et aux organes conventionnels, ainsi qu'aux mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, et à communiquer avec eux, et demande instamment à tous les États de donner effet à ce droit ;

¹ [A/HRC/49/49](#) et [A/76/143](#).

9. *Demande aux États :*

a) De respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme, y compris les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, dans les situations de conflit et d'après conflit ;

b) De respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, selon le cas, dans les situations de conflit armé, afin d'assurer la protection des défenseurs des droits humains ;

c) De promouvoir un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits humains et de veiller à ce que les lois, les politiques et les pratiques soient conformes aux obligations et aux engagements applicables au regard du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, afin qu'elles n'entravent pas ou ne limitent pas indûment la capacité des défenseurs des droits humains de mener leurs activités et d'avoir accès aux ressources ;

d) D'élaborer une législation d'ensemble et des politiques globales tenant compte des questions d'âge et de genre et visant à protéger les défenseurs des droits humains, de mettre en place des mécanismes de protection appropriés accordant une attention particulière aux besoins de protection des différents groupes, qui soient accessibles aux défenseurs opérant dans les zones de conflit et d'après conflit, qui puissent fonctionner comme un système d'alerte précoce pour garantir que les défenseurs des droits humains, lorsqu'ils sont menacés, ont un accès immédiat aux autorités compétentes, et qui soient dotés de ressources suffisantes pour permettre l'adoption de mesures de protection efficaces, et de dispenser une formation aux droits de l'homme aux agents de l'État déployés dans les zones de conflit, y compris les militaires, les policiers et les autres personnels de sécurité ;

e) De promouvoir, au moyen de déclarations publiques, de politiques, de programmes ou de lois, le rôle important et légitime que jouent les défenseurs des droits humains dans la promotion de tous les droits de l'homme ainsi que de la démocratie et de l'état de droit en tant que conditions essentielles à la protection de ces droits, notamment en respectant l'indépendance des organisations auxquelles ceux-ci appartiennent et en dénonçant la stigmatisation de leur action ;

f) De s'abstenir de toute campagne de délégitimation, de criminalisation ou de diffamation dirigées contre des défenseurs des droits humains ayant recueilli des informations sur des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, y compris en communiquant avec des acteurs non étatiques, notamment des groupes armés, à cette fin ;

g) De s'abstenir d'imposer des mesures telles que les coupures d'Internet et les restrictions d'accès au réseau ou toute autre mesure visant à empêcher les défenseurs des droits humains d'avoir accès à l'information et de la diffuser et de communiquer en toute sécurité, notamment en entravant l'utilisation de technologies telles que les outils de chiffrement et de protection de l'anonymat ;

h) De s'abstenir d'utiliser les technologies de surveillance contre les défenseurs des droits humains d'une manière qui ne soit pas conforme aux obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, notamment au moyen du piratage informatique, et de mettre sur pied des mécanismes permettant d'offrir des recours utiles aux victimes de violations de la loi liées à des activités de surveillance, conformément au droit international des droits de l'homme ;

i) De veiller à ce que la criminalisation des actes terroristes et des atteintes à la sécurité nationale, les poursuites engagées pour ces infractions et les mesures prises pour faire face aux menaces s'y rapportant soient conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme, de manière à éviter de compromettre la sécurité des défenseurs des droits humains ou d'entraver indûment leurs activités ;

j) De prendre des mesures concrètes pour prévenir la pratique des arrestations et détentions arbitraires, y compris de défenseurs des droits humains, et y mettre fin, et à cet égard d'ordonner la libération des personnes détenues ou emprisonnées, en violation des obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États, pour avoir exercé leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, tels que les droits à la

liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association, y compris dans le cadre de leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies ou avec d'autres mécanismes internationaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme ;

10. *Demande* aux acteurs non étatiques, y compris aux groupes armés, de respecter le droit humanitaire international et les droits de l'homme, d'assurer la protection des civils, y compris des défenseurs des droits humains, et de faire respecter le droit de chacun, notamment des défenseurs des droits humains, de communiquer avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme ;

11. *Se déclare à nouveau particulièrement préoccupé* par la discrimination, la marginalisation économique, la violence et le harcèlement systémiques et structurels subis de manière disproportionnée par les défenseuses des droits humains dans différentes situations et différents contextes, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, ainsi que la diffamation et les campagnes de dénigrement, aussi bien en ligne que hors ligne, et demande de nouveau avec insistance aux États de prendre les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour protéger les défenseuses des droits humains et de tenir compte des questions de genre dans l'action qu'ils mènent pour instaurer un climat de sécurité et des conditions propices à la défense des droits humains ;

12. *Demande* aux États de créer et de promouvoir un environnement favorable à une participation pleine, égale et véritable des médiatrices et des réseaux de médiatrices, des organisations féminines de la société civile, des femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix et des défenseuses des droits de l'homme, entre autres, à la conception et à l'exécution de toutes les activités relatives à la prévention et au règlement des conflits, à la médiation, à la reconstruction après un conflit et au rétablissement et à la consolidation de la paix, et souligne que la participation des femmes et la possibilité pour elles de jouer un rôle de premier plan dans ces contextes contribuent de façon essentielle à leur protection ;

13. *Demande également* aux États d'adopter une approche axée sur les victimes dans son action de prévention et de lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle liée aux conflits, et contre les menaces de violence sexuelle, notamment celles visant les défenseuses des droits de l'homme, les femmes journalistes et les femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix ainsi que le personnel de santé féminin, et de prendre les mesures nécessaires pour offrir aux victimes des recours accessibles et utiles, y compris l'accès à des réparations et à un soutien psychosocial, et pour garantir l'accès à la justice et faire en sorte que les auteurs de tels actes aient à en répondre ;

14. *Souligne* l'importance de l'accès à des programmes d'accompagnement psychosocial et de réadaptation, notamment pour les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme présentant un traumatisme causé par un conflit ou lié à leur travail, et demande instamment aux États de mettre sur pied, s'il y a lieu, et de soutenir de tels programmes ;

15. *Reconnaît* la valeur des initiatives de réinstallation volontaire accessibles et légales qui permettent de protéger les défenseurs des droits humains contre la violence et les attaques, en tenant compte de leur situation familiale, et rappelle à cet égard les droits de chacun, y compris des défenseurs des droits humains, de circuler librement, de quitter tout pays, y compris le sien, de demander et d'obtenir l'asile, et d'être protégé contre le refoulement ;

16. *Demande* à tous les États d'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et d'encourager toutes les entreprises à faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les incidences de leurs activités sur les droits de l'homme, et de mener des consultations véritables et inclusives avec les groupes potentiellement concernés et les autres parties prenantes, y compris les défenseurs des droits humains ;

17. *Prend note avec satisfaction* des orientations sur les moyens de garantir le respect des défenseurs des droits humains établies par le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises², et souligne que les entreprises commerciales opérant dans des situations de conflit et d'après conflit doivent

² Voir [A/HRC/47/39/Add.2](#).

être particulièrement attentives aux incidences de leurs activités sur les défenseurs des droits humains ;

18. *Souligne* que toutes les entreprises, transnationales ou autres, ont la responsabilité de respecter les droits fondamentaux, notamment les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, des défenseurs des droits humains et de permettre à ces derniers d'exercer leur droit à la liberté d'expression, leur droit de réunion pacifique et d'association et leur droit de participer aux affaires publiques, qui sont essentiels pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ;

19. *Encourage* les entreprises, y compris les entreprises de médias sociaux, à exercer une diligence raisonnable accrue et à établir, au niveau opérationnel, des mécanismes de plainte efficaces et accessibles qui tiennent compte des situations de conflit, à l'intention des individus et des groupes susceptibles de subir des conséquences négatives lorsqu'elles opèrent dans des zones touchées par un conflit et à s'engager à coopérer activement, de manière constructive et inclusive, avec les communautés locales, y compris la société civile et les défenseurs des droits humains, dans le cadre des processus de diligence raisonnable ;

20. *Souligne* le rôle important que jouent les institutions nationales de protection des droits de l'homme créées et fonctionnant conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) pour ce qui est d'entretenir un dialogue permanent avec les défenseurs des droits humains, y compris, s'il y a lieu, afin de surveiller les violations commises contre ces personnes et d'y donner suite, et d'examiner régulièrement la législation en vigueur, y compris les dispositions législatives et exécutives d'exception, afin d'informer systématiquement l'État de ses incidences sur les activités des défenseurs des droits humains et de lui adresser des recommandations concrètes à ce sujet, et constate en même temps avec préoccupation que les institutions nationales de protection des droits de l'homme, leurs membres et leur personnel peuvent eux-mêmes parfois avoir besoin de protection ;

21. *Encourage* les États à recourir à l'assistance technique dans le cadre de la suite donnée à la présente résolution et aux résolutions précédentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme concernant la protection individuelle et collective des défenseurs des droits humains, par exemple en collaborant, d'un commun accord, avec les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations régionales, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, ainsi qu'avec les autres institutions et organisations internationales concernées et avec d'autres États ;

22. *Encourage* le Haut-Commissariat à continuer de rassembler et de diffuser des informations sur les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées dans ce domaine, en consultation avec la Rapporteuse spéciale et d'autres titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, afin de concevoir une approche plus cohérente pour appuyer la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme ;

23. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à élaborer des orientations sur l'accès à la protection internationale et la détermination du statut de réfugié, conformément à la Convention relative au statut des réfugiés, pour les défenseurs des droits humains originaires de zones de conflit et d'après conflit ;

24. *Encourage* toutes les entités et organisations concernées du système des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, à renforcer, selon qu'il conviendra, la formation et l'orientation de leur personnel, notamment du personnel collaborant avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes d'enquête ad hoc, en ce qui concerne la diligence raisonnable et la sécurité numérique s'agissant de coopérer avec des défenseurs des droits humains dans des situations de conflit ou d'après conflit, en mettant particulièrement l'accent sur la situation des défenseuses des droits humains dans ces contextes, et à assurer un suivi systématique des signalements et des actes d'intimidation et de représailles visant les défenseurs et défenseuses des droits humains qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les membres de leur famille, leurs associés et leurs représentants légaux, et à faire figurer des informations à ce

sujet dans le rapport annuel du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ;

25. *Décide* de rester saisi de la question.

*56^e séance
1^{er} avril 2022*

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 39 voix contre 0, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Cuba, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Libye, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Îles Marshall, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Namibie, Népal, Pays-Bas, Pakistan, Paraguay, Pologne, République de Corée, Sénégal, Somalie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

Se sont abstenus :

Chine, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Ouzbékistan, Qatar, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du)].
